

# DÉCLARATION DU ROI,

*Portant permission d'aliéner, par la voie de la reconstitution, les Rentes provenant des Corps & Communautés d'Arts & Métiers supprimés.*

Donnée à Versailles le 31 Août 1779.

*Registrée en la Chambre des Comptes le 10 Janvier 1780.*

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par nos Lettres patentes du 24 avril 1778, nous avons pris les mesures convenables pour la liquidation des principaux & pour le payement des arrérages des rentes & autres dettes contractées par les Communautés d'arts & métiers, que nous avons supprimées: Ces dettes étant devenues dettes de notre État, par l'engagement que nous avons pris de les acquitter, nous avons pensé qu'il étoit de notre justice de procurer aux créanciers la facilité d'en disposer par la voie de la reconstitution. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant;

de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: Que les propriétaires des rentes constituées par les Communautés d'arts & métiers, qui ont été ou seront liquidées, en exécution de nos Édits portant suppression & rétablissement desdites Communautés, & conformément à nos Lettres patentes du 24 avril 1778, puissent en disposer par la voie de la reconstitution, en se conformant aux dispositions, tant de notre Déclaration du 2 juillet 1765, que nous voulons être exécutée à l'égard desdites rentes comme à l'égard de celles qui y sont énoncées, que de nos Lettres patentes dudit jour 24 avril 1778. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le trente-unième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrée en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Le dix janvier mil sept cent quatre-vingt.* Signé *MARSOLAN.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1780.



418

# Contributions

## Loi

Concernant les Contributions des habitans des départemens dévastés par la guerre intérieure ou extérieure.

26 Pluviose an 5.